

Flash info #6 : Covid-19

NOUVEL ARRETE RELATIF A LA REGULATION DURANT LE CONFINEMENT

Le 13 novembre 2020

Chères adhérentes, chers adhérents,

Suite au recours gracieux déposé auprès du Préfet des Ardennes par la FDC appuyé par les associations des piégeurs, des chasseurs de plaine, Ardennes gibier d'eau et la FDSEA, l'arrêté 2020-713 du 05 novembre 2020 est abrogé.

Il est remplacé par l'arrêté 2020-729 du 13 novembre 2020.

Ce nouvel arrêté contient les modifications suivantes :

- **Les traqueurs** non titulaires d'un permis validé peuvent assister aux opérations de régulation du grand gibier à condition qu'ils soient porteurs de la dernière version de l'arrêté (version 2020-XXX du 13 novembre), l'attestation de l'organisateur de battue et de l'attestation de déplacement dérogatoire avec la case 8 cochée.
- **La régulation du lapin de garenne** est désormais autorisée par groupe de maximum 4 personnes sur les garennes à proximité des cultures sensibles au stade levée. Les chasseurs sont soumis au même régime que l'organisation de la battue, c'est-à-dire ils doivent être munis d'une attestation du titulaire du droit de chasse, de l'attestation de déplacement dérogatoire et de leur permis de chasser validé pour les Ardennes ou National.
- Les postes de tir pour la **régulation des corvidés et pigeons ramiers** sur semis sont élargis aux lisières des parcelles semées.
- Il est clarifié que **les recherches au sang, les affûts au grand gibier et les régulations d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts** ne sont soumis ni aux horaires 9h-16h, ni aux jours déclarés.
- Concernant les territoires de chasse, la chasse reste interdite pour **les établissements de chasse commerciale et les enclos** sans vocations scientifique et pédagogique. Les parcs et enclos à vocation scientifique et pédagogique sont autorisés à réguler les populations en battue et à l'affût.
- L'autorisation de **la pose et de l'entretien des clôtures** apparait clairement en faveur des chasseurs et agriculteurs

- **L'organisateur de battue** a l'obligation de rappeler et faire appliquer les consignes de sécurité sanitaire définies dans l'arrêté (sous-groupe de 4 chasseurs, port du masque, distanciation physique, repas en commun interdit,...) et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique.
- **Tous les détenteurs de plan de chasse grand gibier** peuvent ajouter des journées supplémentaires à leur calendrier dans la limite des 20 jours maximum en utilisant leurs jours flottants disponibles.

Vous retrouverez sur le site de la FDC 08 <http://www.fdc08.com/> :

- Le nouvel arrêté que chaque chasseur doit dorénavant être porteur ainsi que les autres documents (attestations, tableau d'enregistrement des participants) : http://www.fdc08.com/Download/AP_Arr%C3%AAt%C3%A9%20n%202020-729-1.pdf
- La version actualisée de l'attestation de participation avec une action d'intérêt général avec la référence du nouvel arrêté : <http://www.fdc08.com/Download/ATTESTATION%20participation%20r%C3%A9gulation%20confinement%20131120.pdf>
- Les tableaux d'enregistrement des chasseurs et traqueurs qui restent inchangées :

CHASSEURS :
http://www.fdc08.com/Download/FLASH%20INFO_FICHE%20BATTUE%20COVID%20CHASSEURS%20du%20051120.pdf
TRAQUEURS :
http://www.fdc08.com/Download/FLASH%20INFO_FICHE%20BATTUE%20COVID%20TRAQUEURS%20du%20051120.pdf
- L'attestation de déplacement dérogatoire du Gouvernement français

Le Président de la FDC 08,

Jean-Pol GAMBIER